

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2023

REVITALISATION PÉRENNE DES LIGNES FERROVIAIRES DE DESSERTES FINES DU
TERRITOIRE - (N° 1080)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Dubois, M. Ray et
M. Portier

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er bis de cette proposition de loi a pour objet d'imposer la réalisation d'études portant sur des infrastructures adaptées à une circulation à vitesse dite intermédiaire, entre 200 et 249 kilomètres à l'heure, dans le cadre de tout nouveau projet de ligne à grande vitesse.

Une telle mesure pourrait cependant provoquer de nombreuses situations de blocage et engendrer de nombreux recours administratifs. Les opposants aux lignes à grande vitesse pourraient en effet se servir en permanence de ce prétexte pour refuser la création de toute nouvelle ligne, pourtant essentielle au désenclavement de nos territoires.

Pour éviter d'en arriver là et permettre à tous les français de bénéficier d'une solution de mobilité écologique adaptée à leurs besoins, le présent amendement propose de supprimer l'article 1er bis.